



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 avril 2026

Nombre d'administrateurs : 10

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 15h00 à quinze heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 14 avril 2026, s'est rassemblé salle des mariages, à l'Hôtel de Ville de Dugny, sous la présidence de Monsieur Quentin GESELL, Président du CCAS.

PRESENTS : M. Quentin GESELL, président, Mme Paola MELICA, Mme Christine BARRETTA, Mme Lovanophna RICKY, M. Julien CHEVALLIER, Mme Maria-Manuela BODIN.

REPRESENTES : Mme Elisabeth POILLOT par Mme MELICA Paola.

EXCUSES : M. OUAICHA Azzedine, M. Francis DELPECH, Mme Marie-Nella HIERSO.

ABSENT : M. Faouzy GUELLIL.

N° DEL-CA-2026-010 – APPROBATION DU MAINTIEN DE LA TARIFICATION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE SUITE AU RENOUVELLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC

Le conseil d'administration en séance du 27 avril 2026,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-6,

VU la Délibération N° DEL-CA-2025-01 du 12 mars 2025 relative à la grille de quotient familial applicable au portage de repas,

VU le renouvellement du marché public de fourniture et de livraison de repas à domicile,

VU l'évolution des tarifs appliqués par le nouveau prestataire,

VU le rapport présenté,

CONSIDERANT que le renouvellement du marché public entraîne une augmentation du coût du service pour le CCAS,

CONSIDERANT que le service de portage de repas constitue une prestation essentielle à destination des personnes âgées et/ou vulnérables,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la continuité du service public et son accessibilité financière,

CONSIDERANT que la tarification applicable aux usagers repose sur une grille de quotient permettant une participation adaptée aux ressources,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir cette politique tarifaire afin de préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires,

CONSIDERANT la nécessité de concilier accessibilité du service pour les usagers et soutenabilité financière pour le CCAS,

CONSIDERANT que le service de portage de repas à domicile est assuré de manière continue par le CCAS,

CONSIDERANT que le nouveau marché public est entré en vigueur sans interruption du service,
CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative et financière du service,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR
7 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE,
0 ABSTENTION.

Soit à l'unanimité.

Article 1 : **ADOPTER** le maintien des tarifs actuellement appliqués aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile, tels qu'issus du précédent marché,

Article 2 : **MAINTENIR** l'application de la grille de quotient familial en vigueur, telle qu'approuvée par délibération du 12 mars 2025, pour la détermination de la participation financière des usagers,

Article 3 : **ADOPTER** la prise en charge, sur le budget du CCAS, le différentiel entre le coût réel du service résultant du nouveau marché public et les tarifs facturés aux bénéficiaires,

Article 4 : **PRECISER** que les dépenses sont inscrites au budget primitif aux articles et chapitres concernés dans la limite des crédits inscrits au budget,

Article 5 : **PRECISER** que la présente délibération prend effet à compter du 1er septembre 2025 afin d'assurer la continuité du service public et la régularisation des modalités de tarification,

Article 6 : **PRECISER** que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à la Trésorerie du Blanc-Mesnil et au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20260427-DEL-CA-2026-010-AI
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026

Fait à Dugny, le 27/04/2026



Le Président
Quentin GESELL

Décision rendue exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
11/05/2026.....

+ Publication et/ou notification
le :
11/05/2026.....

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre cette décision pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :
+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Président,

Quentin GESELL

